

MAIRIE
Du
VERNET



ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

« Avenue des Pyrénées »

N° 41 / 2025

LE MAIRE,

- VU la demande en date du 16 septembre 2025 par laquelle le SDEGH représenté par Mme Mylène LACRAMPETTE, sis au 9 rue des Trois Banquets – 31080 TOULOUSE, mandatant la société SOBECA sis au 2 rue de l'Europe - 31150 LESPINASSE, sollicite une autorisation de circulation pour : ALIMENTATION ELECTRIQUE D'UN L'ABRIBUS, en agglomération, COMMUNE du VERNET.
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU Le règlement général de voirie du 8/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public : occupation du trottoir et d'une petite partie de la voirie, avenue des Pyrénées, en face du numéro 794 pour l'alimentation électrique de l'abribus.

Les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le bénéficiaire devra mettre en place une circulation alternée par feux tricolores ou par panneaux B15C18 si l'occupation de la voirie est trop importante et gêne la circulation sur l'avenue des Pyrénées.

ARTICLE 2

Durée des travaux : 11 jours à compter du 22/09/2025

ARTICLE 3

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4

Toutes infractions aux instructions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auterive et tous les agents des services de police sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au VERNET, le 17 septembre 2025.

Le Maire, **Bernard TISSEIRE**

